



**BERNAY**  
L A V I L L E

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 décembre 2024

Délibération n° 114-2024

Rapporteur : Marie-Lyne VAGNER

**Votants pour : 26**

**Votants contre : 0**

**Abstentions : 3**

L'an deux-mille-vingt-quatre, le onze décembre, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Marie-Lyne VAGNER, Maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Sara FERAUD, Mickaël PEREIRA, Camille DAEL, Louis CHOAIN, Sabrina BECHET, Pascal SEJOURNE, Frédérique PARIS, Jérôme VARANGLE, Pierre BIBET, Pierre JALET, Laure BONMARTEL, Jocelyn COUASNON, Thierry JOSSE, Laurence BEATRIX, Régis ROUSSEL, Colette GENET, Pascal GRIHAULT, Sébastien LERAT, Sandrine BOZEC, François VANFLETEREN, Claire PITETTE, Pascal DIDTSCH, Simon JARAIE.

Pouvoirs : Guillaume WIENER à Louis CHOAIN, Chantal HERVIEU à Laure BONMARTEL, Julien LEFEVRE à Thierry JOSSE, Ulrich SCHLUMBERGER à Claire PITETTE, Laurence CAUSIER-LEMIRE à Pascal DIDTSCH

Absents : Hugues CANTEL, Valérie DIOT, Justine PIQUOT, Thérèse FICHET

Date de la convocation : Jeudi 06 décembre 2024

Secrétaire de séance : Mickaël PEREIRA

---

## Objet :

**TFPB – EXONERATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS AYANT FAIT L'OBJET DE DEPENSES D'EQUIPEMENT DESTINEES A ECONOMISER L'ENERGIE**

---

## Exposé des motifs :

Les communes peuvent, sur délibération, accorder une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, en faveur des logements achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés.

Cette exonération s'applique aux logements pour lesquels le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou lorsque le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement

L'exonération est d'un taux fixé par le Conseil municipal compris en 50 et 100%.

Afin de bénéficier de l'exonération, les propriétaires doivent remplir les conditions prévues au 3° du I de l'article 278-0 bis A du CGI et réaliser la déclaration auprès du service des impôts avant le 31 décembre de l'année N pour une application l'année suivante.

Par exception, en vertu de l'article 143 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, l'institution doit se faire avant le 28 février 2025 pour une application pour 2025, la déclaration par les administrés auprès du service des impôts étant à réaliser avant le 31 mars 2025.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'instituer une exonération de taxe foncière de 50 % sur les logements achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année d'exonération ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie

-----

**Délibération :**

Vu le Code général des collectivités territoriales, ,  
Vu le Code général des Impôts et notamment ses articles 1383-0 B et 278-0 bis A

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité**

*Pascal DIDTSCH et Simon JARAIE s'abstiennent*

**D'EXONERER** de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie

**DE FIXER** le taux d'exonération à 50 %

Pour copie certifiée conforme

signé électroniquement le 12/12/2024,  
par VAGNER Marie-Lyne, Maire

